



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 019/2021

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 29 novembre 2021

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 7 juin 2021
(décision d'application de l'article 78 al. 2bis RLUL)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

- A. X. a débuté un bachelor en sciences médicales auprès de l'Université de Fribourg à compter du semestre d'automne 2019 jusqu'au semestre d'été 2020, soit deux semestres. Ayant l'intention de ne pas poursuivre son cursus, il n'a pas participé aux examens.
- B. X. a poursuivi son cursus en bachelor en droit à l'Université de Fribourg pendant les semestres d'automne 2020 et d'été 2021. Comme l'année précédente, il n'a pas pris part aux examens étant donné qu'il n'avait pas l'intention de poursuivre son cursus dans cette matière.
- C. Le 13 février 2021, X. a déposé une demande de préinscription auprès de Swissuniversities en vue d'entreprendre des études de médecine à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL).
- D. Le 19 février 2021, une collaboratrice du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'UNIL a accusé réception de sa demande et lui a demandé par retour de mail de lui faire parvenir une copie de ses relevés de notes obtenues à l'Université de Fribourg.

En réponse à ce courriel, le jour même, M. X., a répondu ce qui suit :

« Bonjour Madame, Concernant le document demandé ci-dessus, je ne suis pas certain de pouvoir vous le transmettre.

Bien que je sois à l'Université de Fribourg depuis le semestre d'automne 2019, je n'ai pas encore participé à aucun examen universitaire.

Description de votre situation :

- *Automne 2019 a été 2020 : Bachelor of biomedical sciences : participation à aucun examen car je savais que je changeais de voie.*
- *Automne 2020 a été 2021 : Bachelor of Law : les examens se dérouleront en juin.*

J'ai cherché sur le site de l'université si une copie de relevé de note sans examen était possible, mais il semblerait que non.

Est-ce que cela suffit ? Ou faut-il que j'entreprenne une autre démarche ?

Tout en restant à votre disposition, je vous prie d'agréer mes meilleures salutations.

X. »

Ce courriel est demeuré sans réponse de la part du SII.

E. En date du 1^{er} mars 2021, X. a téléphoné à la collaboratrice du SII pour obtenir des réponses aux questions évoquées dans le mail susmentionné. Selon ses dires, la collaboratrice lui aurait affirmé qu'il pouvait « *simplement attendre de passer les examens de juin et seulement par la suite, lui envoyer les notes obtenues* ».

Il est précisé que la collaboratrice n'a pas de souvenir particulier de cet entretien pour lequel aucun procès-verbal n'a été rédigé.

Le recourant a produit une pièce faisant état d'un appel d'une durée de 1 minute 56 secondes et indique le numéro de téléphone direct de la collaboratrice du Service des immatriculations et inscriptions.

F. En date du 20 avril 2021, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du SII en vue d'y entreprendre des études de Baccalauréat universitaire en médecine humaine au sein de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : FBM) dès le semestre d'automne 2021.

G. Par courriel du 18 mai 2021, la collaboratrice du SII a demandé une nouvelle fois à X. de lui faire parvenir une copie de ses relevés de notes de l'Université de Fribourg afin que sa demande puisse être traitée. Elle a notamment cité l'article 78 al. 2bis RLUL et a indiqué ce qui suit :

« Dans votre CV, vous indiquez que vous avez déjà suivi deux cursus à l'UniFR, bien que vous n'ayez participé à aucun examen, comme vous l'avez mentionné dans votre mail du 19 février 2021, nous devons vérifier si vous étiez bien inscrit durant 4 semestres à l'UniFR, si tel est le cas, vous ne pourrez être admis en cursus de bachelor en médecine humaine ».

H. Le 19 mai 2021, un entretien téléphonique a eu lieu entre X. et la collaboratrice du SII sans qu'il soit possible de déterminer ce qui a été discuté.

I. Le jour même ou le lendemain, la compagne de X. a également contacté la collaboratrice du SII afin de tenter de trouver une issue favorable à la demande d'admission. Durant cet entretien téléphonique, la collaboratrice du SII lui a rappelé que sans présentation d'une procuration, elle devait se limiter à lui fournir des renseignements d'ordre général.

J. Par retour de mail du 20 mai 2021, X. a demandé son admission en Baccalauréat universitaire en médecine humaine ou qu'à défaut, une décision formelle sujette à recours lui soit notifiée.

K. Par courriel du 27 mai 2021, le SII, par l'intermédiaire de sa collaboratrice, a accusé réception de sa demande.

L. Par décision du 7 juin 2021, le SII a refusé l'admission à l'immatriculation de X. au cursus de Baccalauréat universitaire en médecine humaine pour la rentrée d'automne 2021/2022 au motif que celui-ci avait entamé un cursus en bachelor en sciences biomédicales à l'Université de Fribourg durant 2 semestres en 2019-2020 puis un second cursus en bachelor en droit dans lequel il était toujours inscrit depuis 2 semestres. Ainsi, le SII a constaté qu'il avait été inscrit dans deux cursus d'études durant plus d'un semestre sans y avoir obtenu un diplôme et qu'en conséquence son immatriculation devait être refusée en application de l'article 78 al. 2bis RLUL.

M. Par acte du 16 juin 2021, X. (ci-après : le recourant), a recouru contre la décision du SII du 7 juin 2021.

En substance, le recourant soutient qu'il devrait être protégé dans sa bonne foi puisque la collaboratrice du SII l'aurait conforté dans l'idée qu'il devait rester inscrit 4 semestres à l'Université de Fribourg afin de pouvoir transmettre un relevé de notes.

N. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

O. La Direction s'est déterminée le 3 août 2021. Elle a conclu au rejet du recours.

P. La Commission de recours a débattu le 30 août 2021 et a statué par voie de circulation le 29 novembre 2021.

Q. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 al. 3 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 16 juin 2021, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le requérant se plaint d'une violation de la bonne foi. Il soutient qu'une collaboratrice du SII lui aurait dit par téléphone qu'il pouvait rester inscrit 4 semestres à l'Université de Fribourg afin qu'il puisse donner le relevé des notes demandé et l'aurait ainsi poussé à la faute. Il lui reproche également d'avoir omis d'attirer son attention sur le fait que passer 4 semestres à l'Université de Fribourg pouvait compromettre définitivement son admission à l'Université.

La Direction soutient quant à elle que le grief de la bonne foi est infondé. Elle considère qu'aucune information inexacte ou incomplète ou qu'aucune assurance n'a été fournie clairement et sans réserve au requérant, et qu'il incombait au requérant de prendre connaissance des conditions d'immatriculation à l'Université de Lausanne.

b) Le principe de la bonne foi entre administration et administré, déduit des articles 5 al. 3 et 9 Cst., exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. La jurisprudence a tiré à la fois du principe de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif le devoir qui s'impose à l'administration, dans certaines circonstances, d'informer d'office le plaideur qui commet ou s'apprête à commettre un vice de procédure, à condition que le vice soit aisément reconnaissable et qu'il puisse être réparé à temps (ATF 131 II 627 consid. 6, 124 II 265 consid. 4).

Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2, 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées).

c) En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant n'a reçu aucune assurance de la part du SII, service compétent pour les immatriculations. En effet, s'agissant de l'appel téléphonique du 1^{er} mars 2021, il y a lieu de relever qu'aucun procès-verbal de la conversation n'a été établi. De plus, cet appel n'a duré que 1 minute et 56 secondes, si bien que l'on peut douter que la collaboratrice du SII ait pu : premièrement prendre connaissance du dossier du recourant et secondement répondre aux questions précises de celui-ci. Au contraire, l'on peut supposer que la collaboratrice a donné au recourant des renseignements généraux, sans parler du dossier de celui-ci. Dans tous les cas, la question peut rester indécise au vu de l'absence de procès-verbal. L'on ajoutera qu'il appartenait au recourant de demander une confirmation écrite d'une éventuelle promesse qui lui aurait été faite, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cela étant, les conditions de protection de la bonne foi ne sont d'ores et déjà pas réunies.

Reste à savoir si le recourant peut être protégé dans sa bonne foi en raison de l'absence d'interpellation de la part du SII quant aux conditions d'immatriculation.

Conformément à la jurisprudence, il appartient aux étudiants de connaître les règlements universitaires publiés (arrêt du TF 2C_916/2015 du 21 avril 2016, consid. 3.2 et jurisprudence citée). Ainsi, le SII n'a pas l'obligation de renseigner activement les étudiants sur leurs obligations (arrêt CDAP GE.2008.0091 du 6 août 2008 consid. 2). Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans

laquelle ils sont inscrits. Il en va de même des modalités d'immatriculation, ce d'autant plus que l'UNIL publie chaque année une directive en la matière.

Cela étant, il appartenait au recourant de se renseigner sur les modalités d'immatriculation qui étaient, au demeurant, publiées sur le site internet de l'UNIL et il ne saurait bénéficier du principe de la protection de la bonne foi.

Il y a dès lors lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 29 novembre 2021 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :